

222-48

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022 *inçaise*

Affiché le

ID : 051-215104886-20220712-2022_48-AR



**ARRETE PORTANT
OBLIGATION EN MATIERE DE DISTANCE DE PLANTATION
ET D'ELAGAGE (distance des plantations en bordure des voies
communales)**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L. 114-1 et suivants et l'article R. 116-2,

Vu le code rural, et notamment les articles D. 161-22 et suivants,

Considérant que les arbres et les haies des particuliers débordant sur l'emprise des voies communales peuvent porter atteinte à la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et piétons ainsi qu'à la conservation des voies et des installations aériennes d'électricité et de télécommunication,

Considérant que des difficultés de circulation ainsi qu'une mauvaise visibilité ont été constatées à certains endroits de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de rappeler aux propriétaires riverains des chemins ruraux et voies publiques de la Commune leurs obligations en matière de distance de plantation et d'élagage et d'édicter certaines prescriptions en la matière lorsque cela est nécessaire,

ARRETE

Article 1er : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être élagués sur une hauteur de 2 mètres de haut s'il est planté à moins de 2 mètres de la limite séparative ; la largeur quant à elle ne peut excéder les 2 mètres entre le tronc et la limite séparative ; en tout état de cause, les plantations (haies, arbustes, arbres,) ne devront en aucun cas déborder sur le domaine public ;

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus ;

Article 3 : Les produits issus de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires que les déchets végétaux peuvent être déposés à la déchetterie) ;

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, leur brûlage à l'air libre est interdit ;

Mairie de SARRY

Place de la Mairie - 51520 SARRY - ☎ 03 26 65 87 02 - 📠 03 26 65 94 02 📧 contact.mairie@sarry-champagne.net - Site :
www.sarry-champagne.net

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022 *nçaise*

Affiché le

ID : 051-215104886-20220712-2022_48-AR

Article 4 : le délai d'intervention du propriétaire pour l'élagage des plantations est fixé à 4 semaines ; le manquement à cette intervention fera l'objet de poursuite conformément aux dispositions en vigueur

Article 5 : M. le Maire ou l'un de ses adjoints, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRY
Le 12/07/2022
L'Adjoint à la voirie



André LEBLANC

Mairie de SARRY

Place de la Mairie - 51520 SARRY - ☎ 03 26 65 87 02 - 📠 03 26 65 94 02 📧 contact.mairie@sarry-champagne.net - Site : www.sarry-champagne.net